



DATE D’AFFICHAGE
LE : 19 JUIN 2023
Direction Population et Citoyenneté
DUREE : 1 mois

Monsieur QUAILE Jean
312 Chemin de la Planette
30000 NIMES

A Caissargues Le 5 juin 2023

NOS RÉFÉRENCES : Projet de revitalisation du cours d’eau « le Buffalon »

SUIVI PAR : Jana Lelut/06.85.42.85.65/jana.lelut@vistre-vistrenque.fr

PIECE(S) JOINTE(S) : Arrêté de cessibilité N°30-2023-05-09-00003

N°LRAR : 2C 179 121 6375 4

Objet : Notification de l’arrêté de cessibilité sur les communes de Rodilhan et Nîmes

REF : T10/P2

Monsieur,

L’EPTB Vistre Vistrenque porte, en partenariat avec la commune de Rodilhan, un projet de revitalisation du cours d’eau « le Buffalon » sur la commune de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues dans le département du Gard.

L’objectif principal du projet consiste à redonner à la rivière suffisamment d’espace pour atteindre le bon état écologique des eaux, fixé par la directive cadre européenne sur l’eau et retranscrit sur le plan national dans le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux. Par ailleurs, le projet s’inscrit dans la stratégie de revitalisation des cours d’eau du bassin versant du Vistre.

Le projet de revitalisation du Buffalon a ainsi fait l’objet d’une déclaration d’utilité publique par arrêté préfectoral du 16 octobre 2019. Dans le cadre de l’instruction réglementaire, une enquête parcellaire initiale a été menée du lundi 24 juin 2019 au jeudi 25 juillet 2019 sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues par l’EPTB Vistre Vistrenque.

La cessibilité des parcelles n’a pu être demandée à la suite de cette première enquête, certains indivisaires n’étant pas connus à l’époque, une enquête parcellaire complémentaire s’est déroulée du lundi 16 janvier au mardi 31 janvier 2023 sur les communes de Rodilhan et Nîmes.

Cette enquête parcellaire complémentaire était destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu’à vérifier contradictoirement la

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 25 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 25 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 25 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.

détermination des emprises à acquérir pour cause d'utilité publique nécessaires à la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Nîmes et Rodilhan. Elle a recueilli l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 février 2023.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous informer que par arrêté préfectoral, en date du 09 mai 2023 N°30-2023-05-09-00003, Madame la préfète du Gard a déclaré cessibles au profit de l'EPTB Vistre Vistrenque, les terrains situés sur l'emprise du projet portant sur les communes de Nîmes et de Rodilhan.

Cet arrêté a été pris conformément aux articles L.132-1 et suivants, R121-1 et R.132-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je me permets en outre, d'attirer votre attention sur les articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code susvisé, reproduits ci-après :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Aussi, je vous précise que cet arrêté peut être contesté par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, formé dans le délai de deux mois à compter de la présente notification suivant les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de la justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus cordiales.

Le Président du SM EPTB Vistre Vistrenque,

M. Thierry AGNEL



Nîmes, le 9 mai 2023

Arrêté n° 30-2023-05-09-00003

déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur le territoire des communes de Rodilhan et de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment la première section du chapitre I du titre III du livre premier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Gard ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon ;

Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la délibération n° 2018-35 du conseil syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre Vistrenque en date du 17 octobre 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des terrains, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-10-16-089 du 16 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodilhan, au profit de l'EPTB Vistre Vistrenque ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-09-00003 du 9 mars 2022 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan et Nîmes au profit de l'EPTB Vistre Vistrenque ;

Vu la lettre du président de l'EPTB Vistre Vistrenque du 3 octobre 2022 demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition de parcelles dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » du 16 octobre 2019 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-12-16-00009 du 16 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir par l'établissement public territorial (EPTB) du bassin Vistre Vistrenque pour permettre la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur le territoire des communes de Nîmes et de Rodilhan ;

Vu les exemplaires du journal « Midi Libre » du lundi 2 janvier 2023 et du mardi 17 janvier 2023 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête publique parcellaire complémentaire ;

Vu les dossiers d'enquête parcellaire et les registres correspondant déposés en mairie de Nîmes et en mairie de Rodilhan et laissés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 15 jours consécutifs, du lundi 16 janvier au mardi 31 janvier 2023 inclus ;

Vu les affichages en mairie et sur les lieux de réalisation du projet, ainsi que les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, émis par le commissaire enquêteur, le 15 février 2023, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'EPTB du Vistre Vistrenque est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à l'opération de la revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan et de Nîmes.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Les maires des communes de Rodilhan et de Nîmes procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

A la diligence du président de l'EPTB du Vistre Vistrenque, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.



Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

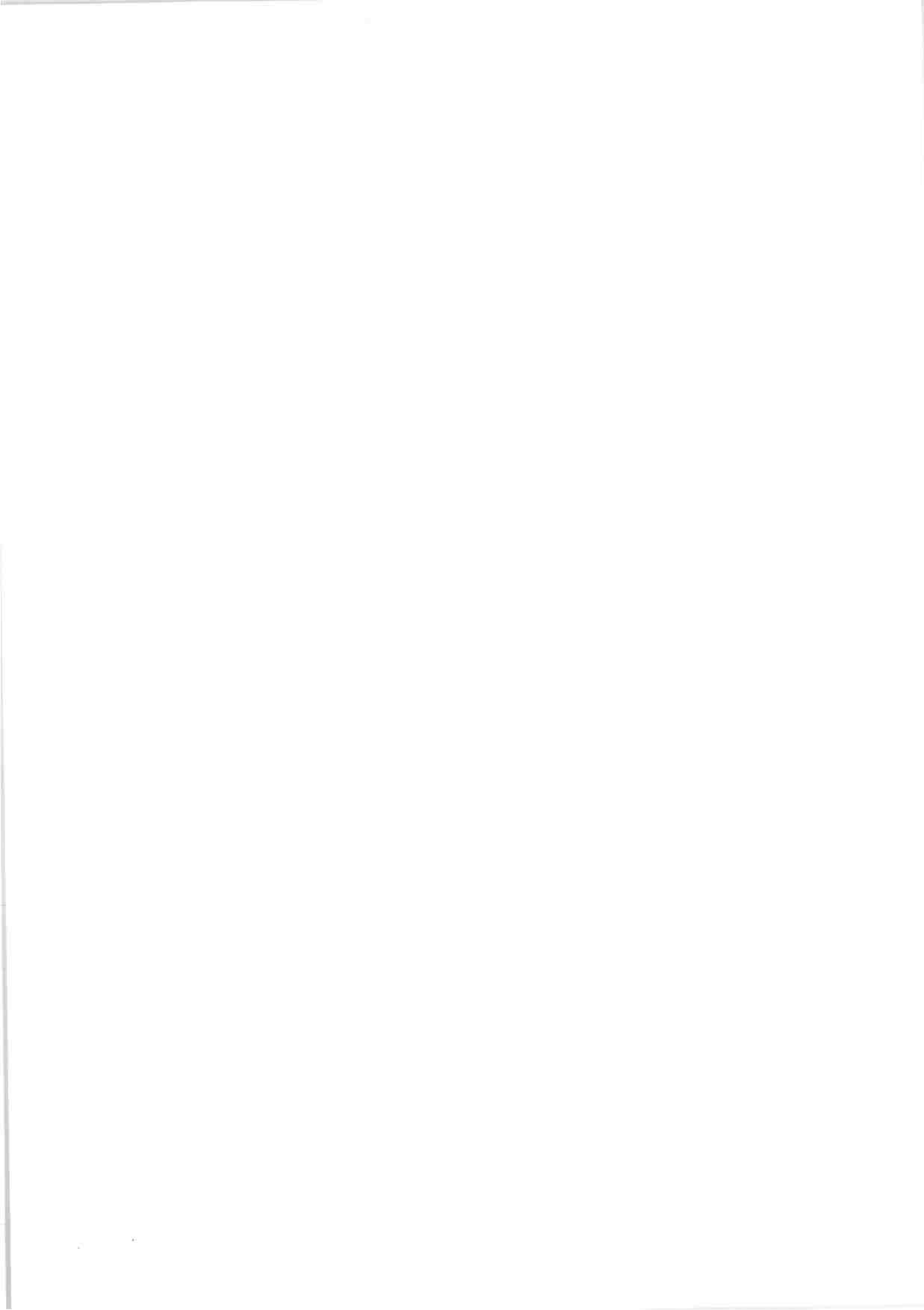
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'EPTB du Vistre Vistrenque et les maires des communes de Rodilhan et de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEL



COMMUNE DE JIMES

PLAN PARCELLAIRE

ÉPIZ VESTRE

ÉCHELLE 1/500

FRANÇOIS
CARTOGÈRE

PROFESSEUR D'UNIVERSITÉ
DIPLOMÉ EN GÉOMATIQUE
DIPLOMÉ EN TOPOGRAPHIE

PROFESSEUR
DIPLOMÉ EN GÉOMATIQUE
DIPLOMÉ EN TOPOGRAPHIE



Plan : Établissement de coordonnées planimétriques (PNT) projectif (ECSA) et de la superficie cadastrale
Date : Les feuilles et les parties en sont séparées en fonction de la nature des parcelles

HS_20

HS_22

HS_24

+

N° d'ordre : 1
N° de terrain : 10
Section HS 23
Indivision QUATRE
Surface Cadastrale : 800 m²

Fidèle LOISEAU
Pour la copie
Les droits de copie



0518150

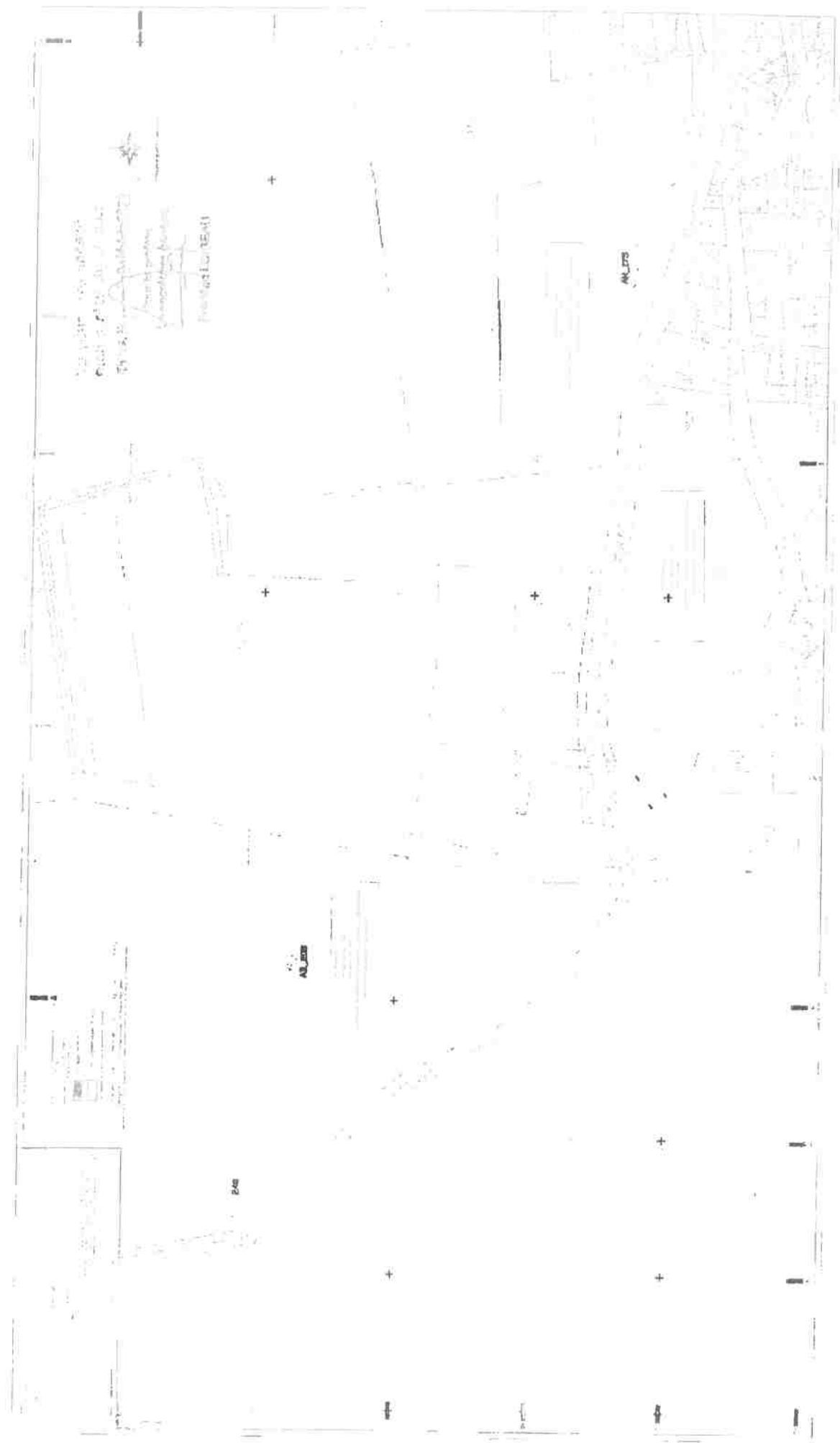
X = 121703

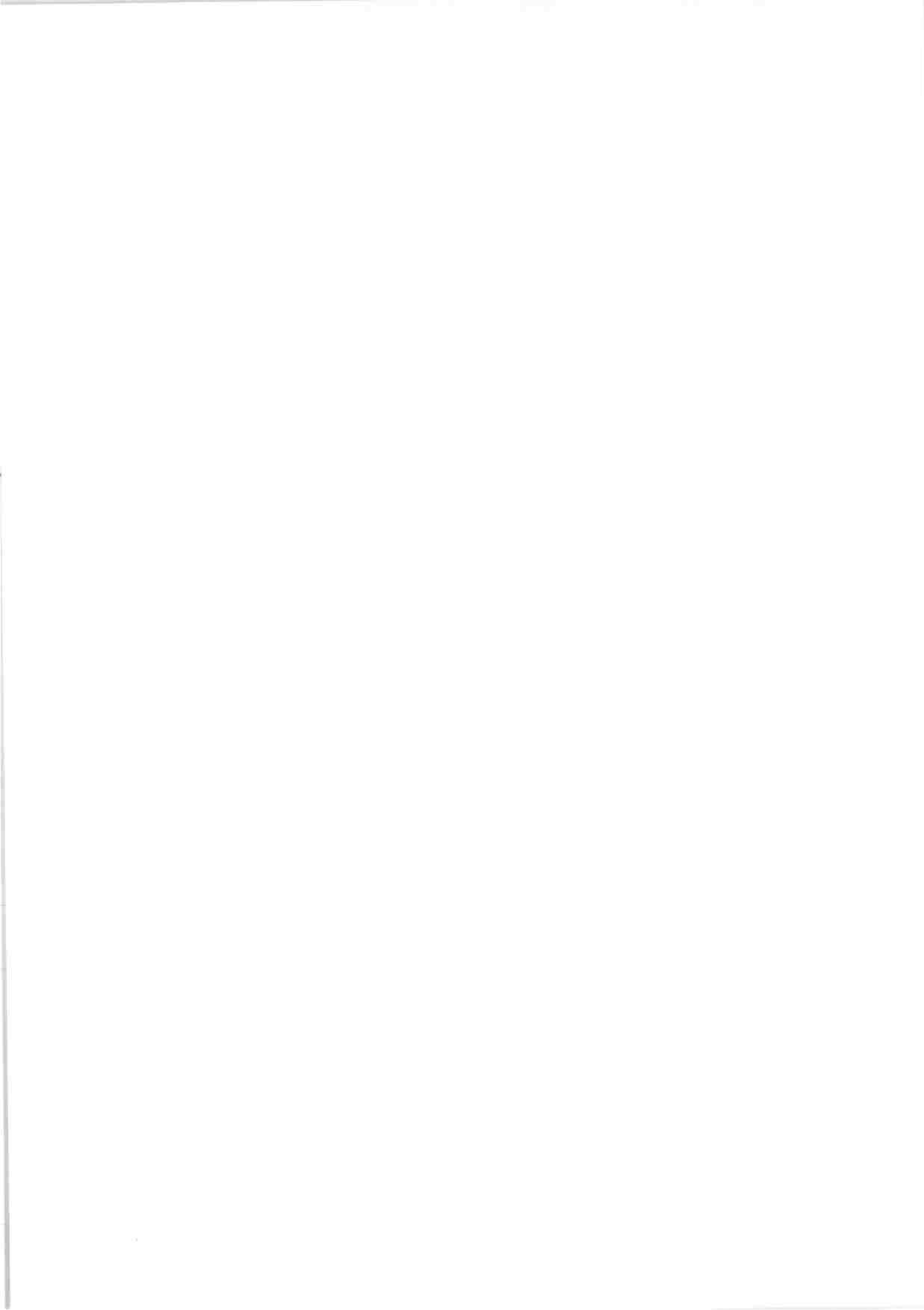
X = 191700

X = 181300

Y = 202500







l'Institut de l'Urbanisme



EP TB Vistre Vistrenque
Zone Euro 2000
7 avenue de la Dame
30132 CAISSARGUES
Téléphone : 04 66 84 55 11 / Télécopie : 04 66 38 11 93
Mail : contact@vistre-vistrenque.fr
SIRET : 300 090 892 00015

GEOFIT
EXPERT

Agence de Nîmes
305 Rue John Mac Adam,
30900 Nîmes
Tel. +33 (0)4 66 64 55 12
nîmes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

**TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS
D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)**

ETAT PARCELLAIRE

**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE**

Commune de NIMES

Fredenc LOISEAU

Pour le Maire
Le Maire délégué

2023



ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

TRAVAIL DE REQUALIFICATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALO" & MONTAUBAN (30)

COMMUNE DE NIMES

PROPRIETE 80 PROPRIETAIRE REEL, Présence physique ou son représentant, Personne morale
 PROPRIETAIRE
 Monsieur GUILLE Serge, Albert, Sylvie
 N° de 15/01/1927 & MONTAUBAN (26)
 Décedé N° 27/12/2021 & NIMES (30)
 Epoux de Madame SALLICAMAN Marie, José - marié le 20/09/1953 & BIARRITZ (64)
 Décédé N° 12/11 - BUILLAGUES (30020)

M. FETTERS PROSCOPPTIS,
 avoué GUILLE Jean, William
 N° de 07/10/1960 & NIMES (30)
 Epoux de Madame ALBERGÉ Lucie-Pierre - jeune femme coiffeur - épouse non séparée le 28/09/1994 & NIMES (30)
 Décédé N° 12 chemin du la Prévôté - NIMES (30000)

Monsieur GUILLE Pierre-Michel
 N° de 02/07/1957 & BAYONNE (65)
 Calédonien
 Décédé N° 15 avenue Jean-Jaures - NIMES (30020)

Monsieur GUILLE Sylvie Marie
 Née le 28/09/1958 & BAYONNE (65)
 Epouse de Monsieur MAOJALLAN Fouzi - membre (sans conseil de mariage) le 07/11/2020 & PARIS 1^{er} (75)
 Décédé N° 024 rue de Montcaul - PARIS (75011)

Conformément à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et aux dispositions de l'article R.132-2 du Code de l'urbanisme, il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° de parcelle	N° de section	N° de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface (m²)	Num. de parcelle	N° de parcelle	Surface (m²)	N° de parcelle	Surface (m²)	Observations (Surfaces en m² ou cm²)
15	1	15		200	1		800		0	
Total										
										800



ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 3
08/10/2022

TRAVAUX DE REVENTALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILLIAN (30)

COMMUNE DE NIMES

Origine antérieure à 1958

Origine de Propriétés



Maire d'ouvrage

PTB Vistre Vistréenne
Zone Eure 2000
7 avenue de la Dame
30132 CAUSSARGUES
Téléphone : 04 66 84 55 11 / Télécopie : 04 66 38 11 93
Mail : contact@vistre-vistrene.fr
SIRET : 290 090 892 00015

TRAVAUX DE REVITALISATION DU COURS D'EAU "LE BUFFALON" A RODILHAN (30)

TABLEAU RECAPITULATIF

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE

Commune de NIMES

GEOFIT
EXPERT

Agence de Nimes
305 Rue John Isaac Adam,
30900 Nimes
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

Municipal Proprietors	Name of Proprietors	Commune	to the plan parcelle	Section	N° parcelle cadastrale	Surface à acquirir (m²)
10	QUAILE Serge QUAILE Jean QUAILE Pierre-Michel QUAILE Sabine	MINES	1	HS	23	800
TOTAL :						800



LA POSTE
AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR
LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR
Contre-remboursement



2C 179 121 6375 4
NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE X X RECOMMANDÉ AR

SCHEMELLE EXAMINER
P. 00000000000000000000

vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de poste, mun(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du

MONSIEUR QUAILE JEAN
312 Chemin de la Planette
30000 NIMES

MONSIEUR QUAILE JEAN
312 Chemin de la Planette
30000 NIMES

_____ heures, et avant l'expiration du délai de garde Bureau de poste

motif de non-distribution : absent(e) autre



2C 179 121 6375 4



Bénéficiez du service gratuit Nouvelle Livraison Voir conditions au verso

001V23-PTG 160-84 - 20181576T01-07/22

La Poste agrément n° 842

LA POSTE
PREUVE DE DISTRIBUTION
ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR
Contre-remboursement

2C 179 121 6375 4



NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

LETTRE X X

À REPORTER SUR LE DERNIER FEUILLET

Presente / Vu par
Date de réception
Signature du destinataire
Date de recommandation
Niveau de garantie

EXPÉDITEUR DESTINATAIRE

MONSIEUR QUAILE JEAN
312 Chemin de la Planette
30000 NIMES

GEOFIT EXPERT
305 Rue John Mac Adam
30900 NIMES

La Poste agrément n° 842
001V23-PTG 160-84 - 20181576T01-07/22

MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE
INDIQUÉ AU VERSO

LA POSTE
AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE
Contre-remboursement

2C 179 121 6375 4



À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Presente / Vu par
Date de réception
Signature du destinataire
Date de recommandation
Niveau de garantie

MONSIEUR QUAILE JEAN
312 Chemin de la Planette
30000 NIMES
AR

RETOUR À :
GEOFIT EXPERT
305 Rue John Mac Adam
30900 NIMES

N1121153 EPTBW/NOAC2/
T10/P2



La Poste agrément n° 842
001V23-PTG 160-84 - 20181576T01-07/22

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLES.

Expéditeur : Géofit Expert
Destinataire : Monsieur Quaille Jean

13

